que le prix des matières premières agricoles de base devient un coût tout à fait marginal.

4. Dans l'intérêt de la sécurité du droit et de l'activité administrative ce sont les caractéristiques et les propriétés objectives des produits qui, en règle générale, fournissent le critère décisif de leur classement dans le Tarif douanier commun.

5. En l'absence de notes explicatives communautaires en la matière, les notes prévues par la Convention de Bruxelles sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans le Tarif douanier font autorité en tant que moyen valable d'interprétation des positions communes.

6. L'alcool éthylique de la sous-position 22.09-A du Tarif douanier commun se distingue des produits relevant de la sous-position 22.09-C-V du Tarif douanier commun par la présence dans ces derniers de principes aromatiques ou de propriétés gustatives typiques.

Dans l'affaire 185-73

ayant pour objet la demande adressé à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof et tendant à obtenir dans le litige pendant devant ladite juridiction entre

HAUPTZOLLAMT BIELEFELD

et

OFFENE HANDELSGESELLSCHAFT IN FIRMA H. C. KÖNIG

une décision à titre préjudiciel sur la validité du règlement (CEE) n° 7 bis/59 du 18 décembre 1959 (JO 1961, p. 71) et l'interprétation des positions tarifaires 22.09-A-II et 22.09-C-V-b du Tarif douanier commun,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et M. Sørensen, présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh et A. J. Mackenzie Stuart (rapporteur), juges,

avocat général : M. A. Trabucchi
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

# ARRÊT

## En fait

Attendu que l'ordonnance de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour CEE peuvent être résumées comme suit :

I — Faits

La position tarifaire 22.09 du Tarif douanier commun est subdivisée comme suit :

22.09 : Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons :

A. Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°

B. Préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés »)

C. Boissons spiritueuses :

I. Rhum, arak, tafia

II. Gin

III. Whisky

IV. Vodka

V. autres.

L'article 38 du traité dispose que :

1) le marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles. Par produits agricoles on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêcherie, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ;

2) sauf dispositions contraires des articles 39 à 46 inclus, les règles prévues pour l'établissement du marché commun sont applicables aux produits agricoles ;

3) les produits qui sont soumis aux dispositions des articles 39 à 46 inclus sont énumérés à la liste qui fait l'objet de l'annexe II du présent traité. Toutefois, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ce traité, le Conseil, sur proposition de la Commission, décide à la majorité qualifiée des produits qui doivent être ajoutés à cette liste ;

4) le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune des États membres.

Le 1er janvier 1958 étant la date de l'entrée en vigueur du traité CEE, le délai de deux ans fixé à l'article 38 (3) expirait le 31 décembre 1959.

Le règlement (CEE) du Conseil 7 bis/59 portant inscription de certains produits sur la liste de l'annexe II, arrêté sur la base de l'article 38 (3), fut publié au Journal officiel le 30 janvier 1961 (JO 1961, p. 71).

L'article 1er de ce règlement entend « ajouter à la liste qui fait l'objet de l'annexe II du traité », sous les numéros 22.08 et 22.09 de la Nomenclature de Bruxelles, les produits suivants :

Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe II du traité à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons.

Selon l'article 2 du règlement, celui-ci entre en vigueur le 31 décembre 1959. Il porte la formule finale : « Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1959 ».

L'article 191 du traité CEE dispose que : Les réglements sont publiés dans le Journal officiel de la Communauté. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication. Les directives et les décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification.

Pour les produits relevant de la position 22.09-A, devenus ainsi produits agricoles, des dérogations sont admises à certaines règles prévues pour l'établissement du marché commun. Aux produits relevant de la sous-position 22.09-C, au contraire, les règles du marché commun, et notamment, du Tarif douanier commun, s'appliquent.

D'après la « décision d'accélération » du 26 juillet 1966, les droits de douane nationaux devaient être définitivement supprimés le 1er juillet 1968 et remplacés, pour les importations en provenance de pays tiers, par le Tarif douanier commun. Les produits énumérés à l'annexe II ont été exclus du champ d'application de cette décision et du règlement (CEE) nº 950/68 du Conseil, relatif au Tarif douanier commun, par l'article 2 de celui-ci.

Les bureaux de douane allemands ont donc continué à percevoir des droits de douane pour les produits relevant de la position 22.09-A (les produits agricoles), mais pas pour les produits de la position 22.09-C (boissons spiritueuses).

La firme Offene Handelsgesellschaft in Firma H. C. König (ci-après « König ») a importé un produit désigné comme « eau-de-vie simple, consommable, à base d'alcool de mélasse et rendue propre à la consommation moyennant réduction de sa teneur en alcool par dilution aqueuse ».

Le bureau de douane de Bielefeld n'a pas perçu de droits de douane considérant qu'il s'agissait d'une boisson spiritueuse (22.09-C).

Après avoir examiné le produit, le bureau de douane a constaté qu'il s'agissait d'un produit « chimiquement pur et parfaitement neutre ... » qui devait tomber sous la sous-position tarifaire 22.09-A. Estimant qu'il s'agissait ainsi d'un produit agricole et que la perception des droits de douane n'était pas interdite, le bureau l'a assujetti à un droit de douane de 110,35 DM par 100 litres.

La réclamation introduite auprès du bureau principal de douane de Bielefeld (ci-après « HZA Bielefeld ») contre le redressement fiscal n'ayant pas abouti, König a intenté un recours devant le Finanzgericht de Münster qui, par ordonnance du 20 novembre 1970, a annulé l'avis de redressement fiscal et le rejet de la réclamation.

Le Bundesfinanzhof appelé par le HZA Bielefeld à se prononcer en révision sur cette ordonnance a décidé, par ordonnance du 16 octobre 1973, de surseoir à statuer et de demander à la Cour de se prononcer à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

1. le réglement (CEE) nº 7 bis/59 du 18 décembre 1959 (JO 1961, p. 71) est-il valide bien qu'il n'ait été adopté qu'après l'expiration de la durée de validité de l'autorisation accordée par l'article 38 du traité instituant la Communauté économique européenne ?
2. En cas de réponse affirmative à la première question : le Conseil de la Communauté économique européenne pouvait-il ajouter l'alcool éthylique à la liste de l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne sans tenir compte de la teneur en alcool de ce produit ?
3. En cas de réponse affirmative à la première et à la deuxième question : Comment doit-on distinguer les uns des autres les produits énumérés aux dispositions tarifaires 22.09-A-II et 22.09-C-V-b ?

## II — Sommaire de l'exposé des motifs de l'ordonnance de renvoi

*Sur la première et la deuxième question*

Le Bundesfinanzhof retient deux griefs contre la validité du règlement 7 bis :

1. Le règlement (CEE) 7 bis/59 ayant été publié le 30 janvier 1961, le délai fixé à l'article 38 (3) avait déjà expiré. Le fait que le règlement devait prendre effet rétroactivement le 31 décembre 1959, date à laquelle le Conseil était encore compétent pour adopter la mesure litigieuse, n'affecterait pas la question.
La publication d'un règlement aurait un effet constitutif, un règlement n'intervenant qu'après la publication prescrite (art. 191 du traité CEE).

2. Seuls pouvaient être ajoutés à la liste les produits répondant à la définition des produits agricoles donnée par l'article 38.
La position tarifaire ne fait nullement état d'une teneur minimale en alcool. Il y aurait donc lieu de classer sous cette position un alcool destiné à la consommation humaine pour autant qu'il soit dépourvu de constituants aromatiques particuliers. Les produits de cette nature ne pourraient être considérés comme des produits agricoles de première transformation. Ils sont en réalité soumis, après leur distillation, à une transformation supplémentaire, c'est-à-dire la dilution aqueuse.

*Sur la troisième question*

Le Tarif douanier commun est entré en vigueur le 1er juillet 1968, en vertu du règlement CEE du Conseil nº 950/68 (JO nº L 172 du 22 juillet 1968, p. 1), et inclut dans la position 22.09-C-V-b d'« autres boissons spiritueuses ». Le prélèvement d'une taxe intérieure était donc exclu pour les produits de cette position tarifaire.
La position tarifaire 22.09-A-II recouvre l'alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, obtenu à partir de produits agricoles.
L'article 2 du règlement (CEE) 950/68 exclut du champ d'application du Tarif douanier commun les produits agricoles énumérés à l'annexe II du traité CEE. Les taux des taxes intérieures sur les importations en provenance des autres États membres étaient donc encore applicables.
La délimitation des positions tarifaires permet donc de distinguer le domaine d'application du Tarif douanier commun de celui des stipulations tarifaires nationales encore en vigueur.

## III — Procédure

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 3 décembre 1973.

Conformément à l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées pour le Conseil des Communautés européennes par son conseiller juridique M. Daniel Vignes en qualité d'agent, pour la Commission des Communautés européennes par son conseiller juridique M. Peter Kalbe en qualité d'agent, pour l'Irlande par le Chief State Solicitor Mr. Liam J. Lysaght en qualité d'agent et pour le Royaume-Uni par le Treasury Solicitor Mr. W. H. Godwin en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à des mesures d'instruction préalable.

*Observations écrites déposées devant la Cour*

A — Observations de la Commission des Communautés européennes

*Sur la première question*

Partant de l'idée que le délai fixé à l'article 38 (3) du traité CEE constituerait un délai de forclusion à l'issue duquel le Conseil n'aurait plus eu compétence pour compléter la liste des produits agricoles, la Commission constate que le règlement 7 bis devait, selon son article 2. entrer en vigueur le 31 décembre 1959, endéans le délai. Puisqu'il fut publié en 1961, il s'agit bien d'un cas de rétroactivité qui ne peut faire grief, vu que la validité rétroactive n'aurait pas été invoquée pour tirer des conséquences juridiques.
En outre, l'article 38 (3) du traité n'impose pas que la publication ait lieu au

cours de la période d'autorisation. Il est simplement prévu que le Conseil décide dans ce délai. Faute d'indication, le Conseil aurait pu choisir une forme qui n'exige pas la publication au Journal officiel.

La Commission conclut qu'il suffit que la décision formelle relative à l'adoption du règlement n° 7 bis ait été prise dans les délais. L'insertion de nouveaux produits dans la liste de l'annexe II du traité n'a pas d'effet direct sur leur position juridique, mais offre simplement la possibilité de les inclure ultérieurement dans les mesures de politique agricole. Aucune organisation commune de marchés n'existe à ce jour pour l'alcool visé dans le règlement n° 7 bis.

*Sur la deuxième question*

La Commission est d'avis que le stade de première transformation comprend l'ensemble des processus qui visent à fabriquer et à produire des alcools éthyliques de tous titres à partir de produits agricoles. Le stade ultérieur de transformation comprend toutes les manipulations qui ôtent à cet alcool son caractère original et créent de nouveaux produits ayant des qualités spécifiques.

L'alcool éthylique de moins de 80° ne serait rien d'autre qu'un mélange neutre d'alcool éthylique pur et d'eau.

*Sur la troisième question*

La distinction faite à la position 22.09 de la Nomenclature de Bruxelles entre

— l'alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°

— les eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons

— les préparations alcooliques composées pour la fabrication de boissons

serait reprise aux sous-positions de la position 22.09 du Tarif douanier commun :

A. alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°

B. préparations alcooliques composées

C. boissons spiritueuses.

Les termes « boissons spiritueuses » auraient été préférés à l'expression « eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons » qui pose des problèmes de traduction très difficiles.

Un mélange d'alcool et d'eau titrant moins de 80° relèverait de la sous-position 22.09-A. Un tel mélange ne titrant que 55°, ou moins, et qui, par conséquent, peut être bu directement, resterait un mélange alcool-eau et relèverait de la sous-position 22.09-A.

L'annexe IV du Tarif douanier commun figurant au règlement CEE n° 950/68 fait mention des concessions tarifaires prévues dans le GATT. Dans le cas des liqueurs et eaux-de-vie et également de l'alcool éthylique, non dénaturé, de la position 22.09-A, l'introduction d'un titre limité à 46,2° a manifestement pour but de limiter les concessions tarifaires convenues aux boissons directement destinées à la consommation humaine. L'alcool éthylique directement propre à la consommation humaine ne pourrait donc être considéré comme boisson spiritueuse au sens de la sous-position 22.09-C.

Les Notes Explicatives relatives à la sous-position 22.09-A dans la Nomenclature de Bruxelles confirmeraient ces considérations.

Les produits relevant de la sous-position 22.09-C se différencient des produits de la sous-position 22.09-A en fonction des propriétés organoleptiques spécifiques des boissons spiritueuses. L'alcool éthylique très pur ne possède pas de telles propriétés et n'est pas, de ce fait, une boisson spiritueuse au sens de la sous-position tarifaire 22.09-C, même s'il est propre à la consommation.

La Commission propose la réponse suivante à la troisième question :

La sous-position tarifaire 22.09-A (alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°) recouvre des mélanges d'eau et d'alcool éthylique ayant, à la température de 15 ° C, une teneur en alcool éthylique infé-

rieure à 80° d'après le procédé de Gay-Lussac, quelle que soit leur utilisation effective ou potentielle. Il convient de classer aussi sous cette sous-position tarifaire les mélanges d'eau et d'alcool éthylique pouvant être consommés directement, dans la mesure où ils sont dépourvus de constituants aromatiques particuliers.

B — Observations du Conseil

*Sur la première question*

Le Conseil soumet à la Cour un procès-verbal de sa 26e session du 18 décembre 1959 pour démontrer que la décision d'ajouter les produits en cause à l'annexe II du traité aurait été prise définitivement le 18 décembre 1959.

L'article 38 (3) du traité CEE n'ayant pas spécifié la forme de l'acte requis pour compléter le traité, il y aurait un choix entre un règlement et une décision sui generis. Le problème de technique normative étant l'un des nombreux problèmes de forme des actes qui devaient, à cette époque, être résolus, une solution à ce problème n'a été trouvée qu'un an après la décision du Conseil.

Le Conseil maintient que les règles de l'article 38 (3), proposition de la Commission, adoption par le Conseil, auraient été respectées. Sa décision quant au fond ainsi régulièrement prise, la publicité qu'il devrait lui donner n'aurait qu'un caractère déclaratoire destiné à rendre l'acte opposable aux particuliers.

Après avoir constaté que, dans la plupart des États membres, une distinction serait faite entre la promulgation d'une loi et sa publication, cette dernière n'étant qu'un élément déclaratoire et d'opposabilité, le Conseil conclut que cette distinction serait reprise au traité CEE aux articles 189, promulgation, et 191, publication. L'exigence de la publication au Journal officiel pour son entrée en vigueur ne serait pas un élément de validité, mais un facteur d'opposabilité et de prise d'effet.

En admettant que le règlement en cause ne puisse être directement applicable qu'après sa publication, le Conseil repousse le grief de rétroactivité. Il ajoute que l'application au 1er juillet 1968 du règlement du Conseil CEE n° 950/68 relatif au Tarif douanier commun, dont l'article 2 permet la non-application aux produits agricoles, serait la première conséquence pour le produit en cause de son insertion dans l'annexe II du traité.

*Sur la deuxième question*

Le Conseil estime qu'on ne saurait interpréter trop rigoureusement la notion de première transformation. Les produits figurant à l'annexe II originaire ont le caractère de produits agricoles du fait de leur inclusion au traité. Plusieurs de ces produits ne seraient pas des produits de transformation d'après une interprétation stricte. Le Conseil estime qu'il serait en droit d'appliquer la même interprétation de l'article 38 (1) que les rédacteurs du traité. En outre, on pourrait se demander si l'addition d'eau pour réduire la teneur en alcool d'un produit agricole distillé serait une opération différente de la distillation.

*Sur la troisième question*

Selon le Conseil relèvent de la sous-position ex 22.09-A des produits bruts définis uniquement par leur composition chimique de base, tandis que relèvent de la sous-position ex 22.09-C des produits plus spécifiques, élaborés selon des règles bien définies, notamment des règles locales traditionelles, et répondant à des règles d'origine, ou encore selon des recettes de fabrication spéciales. Ces produits peuvent constituer des définitions génériques rappelant les produits de base entrant dans leur composition. D'autre part, ils seraient affectés à la boisson en l'état.

C — Observations du Royaume-Uni

*Sur la deuxième question*

Selon le Royaume-Uni, le pouvoir donné au Conseil par l'article 38 (3) d'ajouter

des produits à la liste de l'annexe II ne s'étendrait pas aux produits qui se situent en dehors du sens de l'expression « produits agricoles » telle qu'elle est définie par l'article 38 (1).

Le traité lui-même dispose que les produits de ladite liste, telle qu'elle a été constituée à l'origine, relèvent des articles 38 à 46 du traité. En établissant ladite liste, les auteurs du traité auraient exercé un pouvoir particulier au même titre que lorsqu'ils ont donné la définition de « produit agricole » de l'article 38 (1). Il s'agit de la création de la « Grundnorm » des Communautés.

Au contraire, en exerçant le pouvoir d'ajouter des produits à ladite liste, le Conseil n'était pas dans la situation des auteurs du traité au point de pouvoir ajouter à cette « Grundnorm » des Communautés.

Selon le Royaume-Uni, l'alcool auquel on ajoute de l'eau est lui-même un produit se situant au-delà de la première transformation. La production d'alcool éthylique placé sous les positions tarifaires 22.08 et 22.09 serait, quelle que soit sa teneur en alcool, le résultat d'une série de transformations : Quoique la fermentation puisse constituer éventuellement la première transformation, la production d'alcool éthylique de tout genre exige une deuxième transformation, la distillation.

Dès lors, les produits des positions tarifaires 22.08 et 22.09 n'étant ni des produits du sol, de l'élevage ou de la pêcherie, ni des produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits, ne seraient pas des produits agricoles au sens de l'article 38 (1) du traité et ils ne pourraient donc pas être ajoutés à la liste de l'annexe II du traité.

D — Observations de l'Irlande

*Sur la deuxième question*

La fabrication de l'alcool éthylique à partir des produits du sol comporterait plus d'un stade de transformation. Pour produire l'alcool éthylique à base de céréales il y aurait quatre stades, à savoir : mouture, brassage, fermentation et, finalement, distillation.

L'Irlande soutient qu'en raison des divers stades de transformation nécessaires pour produire de l'alcool éthylique à partir de produits agricoles, ce genre d'alcool ne constitue pas, quel que soit son titre, un produit agricole au sens de l'article 38 du traité et qu'il ne peut donc pas être inscrit valablement sur la liste de l'annexe II du traité de Rome.

*Procédure orale*

Attendu que, lors de la procédure orale le 28 mars 1974, le Conseil, représenté par M. Vignes, a développé une argumentation nouvelle à laquelle les gouvernements du Royaume-Uni, représenté par M. Hall Brown, et de l'Irlande, représenté par M. Cooke, ont répliqué ;

que cette argumentation peut être résumée comme suit :

*Selon le Conseil* la Cour n'aurait plus compétence pour statuer à titre préjudiciel sur la validité du règlement n° 7 bis. Quoique le règlement ait été à l'origine un acte pris par une institution de la Communauté, l'effet de cet acte aurait été d'ajouter des produits à la liste qui fait l'objet de l'annexe II du traité lui-même. Dès l'entrée en vigueur du traité d'adhésion, le 1er janvier 1973, ce règlement aurait acquis le même caractère juridique que toute autre disposition du traité.

L'Acte d'adhésion annexé audit traité serait, dans son protocole n° 19, explicitement basé sur l'existence en droit du règlement n° 7 bis, puisque ce protocole parle du règlement d'organisation commune des marchés à adopter dans le secteur de l'alcool. Si le règlement n° 7 bis était déclaré invalide, ce protocole ne serait plus applicable.

Ni l'article 7 de l'Acte d'adhésion, qui traite des actes pris par les institutions auxquels se rapportent les dispositions transitoires établies dans ledit acte, ni l'article 8 qui traite des abrogations ou modifications des actes pris par les institutions ne seraient pertinents en l'espèce.

Le *gouvernement du Royaume-Uni* est d'avis que le protocole n° 19 se rapporte au pouvoir du Conseil en 1972, mais que dans l'espèce il s'agit d'une décision qui aurait été prise en 1959. Si l'argumentation du Conseil était exacte, aucun acte pris avant l'Acte d'adhésion ne pourrait faire l'objet d'une question de validité. Mais, au cas où le règlement contiendrait des vices, il était vicié dès le début et insusceptible d'une validation incidente par le traité d'adhésion.

Le *gouvernement d'Irlande* est d'avis que l'article 8 de l'Acte d'adhésion préserve le caractère juridique d'un règlement qui a été modifié par l'Acte d'adhésion. Si cela vaut pour les règlements qui ont été modifiés par l'Acte d'adhésion, cela vaudrait *a fortiori* pour les règlements qui ont été adoptés sans modification. Le protocole n° 19, en parlant de boissons spiritueuses et notamment de whisky, indiquerait clairement qu'il ne se rapporte pas au règlement n° 7 bis qui parle d'alcool éthylique et exclut expressément les boissons spiritueuses ;

attendu que la *Commission des Communautés européennes* a été représentée par son conseiller juridique, M. Kalbe, en qualité d'agent ;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 30 avril 1974.

## En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 16 octobre 1973 du Bundesfinanzhof, parvenue au greffe le 3 décembre 1973, il est demandé à la Cour de statuer à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation du règlement CEE n° 7 bis/59 du Conseil, portant la date du 18 décembre 1959 (JO 1961, p. 71), ainsi que sur l'interprétation des sous-positions tarifaires 22.09-A-II et 22.09-C-V-b du Tarif douanier commun ;

2 attendu que, lors des débats oraux, le Conseil a tiré argument des actes relatifs à l'adhésion aux Communautés du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni afin de contester la compétence de la Cour pour se prononcer sur la validité du règlement n° 7 bis ;

que, selon cette argumentation, en tant que complément du traité CEE, le règlement ligitieux aurait été, de toute manière, validé par l'effet de l'article 1er du traité d'adhésion qui dispose que les États adhérents deviennent partie aux traités instituant les Communautés « tels qu'ils ont été modifiés ou complétés » ;

qu'au surplus, le protocole n° 19 concernant les boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales, annexé à l'acte d'adhésion, n'aurait pas de sens s'il ne pouvait s'appuyer sur une organisation valide du marché des alcools qui, à son tour, présupposerait nécessairement la validité des dispositions prises par le règlement n° 7 bis ;

3 attendu que les actes relatifs à l'adhésion des nouveaux États membres ont pour objet essentiel d'étendre à ces États l'ensemble du droit communautaire en vigueur à l'époque de l'adhésion ;

que si certaines clauses de ces actes, tel que l'article 3 de l'acte d'adhésion, peuvent être considérées comme une reconnaissance, par toutes les parties, du caractère obligatoire de décisions prises ou d'accords intervenus dans le cadre du système général du droit communautaire, aucune disposition du traité d'adhésion et des actes qui l'accompagnent ne saurait cependant être interprétée comme validant des mesures, quelle que soit leur forme, contraires aux traités instituant les Communautés ;

4 qu'il apparaît dès lors que l'objection préliminaire du Conseil doit être écartée ;

Sur la première question

5 Attendu que, par la première question, il est demandé si le règlement 7 bis du Conseil, lequel ajoute certains produits à la liste qui fait l'objet de l'annexe II du traité, est valide, bien qu'il n'aurait été adopté qu'après l'expiration de la durée de validité de l'autorisation accordée par l'article 38 du traité instituant la Communauté économique européenne ;

que le juge national fait observer, à cet égard, que le règlement 7 bis, tout en portant la date du 18 décembre 1959, n'a été publié au Journal officiel que plus d'un an après l'expiration du délai prévu à l'article 38 ;

que le fait que ledit règlement aurait dû prendre effet à partir du 31 décembre 1959, dernier jour dudit délai, ne modifierait pas la situation juridique, la publication d'un règlement ayant un effet constitutif ;

6 attendu qu'aux termes de l'article 38, paragraphe 3, deuxième phrase, « dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ce traité, le Conseil, sur proposition de la Commission, décide à la majorité qualifiée des produits qui doivent être ajoutés » à la liste qui fait l'objet de l'annexe II du traité ;

que cette disposition, en donnant la faculté au Conseil de décider des produits qui doivent être ajoutés à la liste, n'a pu, postérieurement au 31 décembre 1959, servir de base juridique à une décision du Conseil complétant cette liste ;

qu'il est toutefois établi qu'au cours du délai prescrit par l'article 38, paragraphe 3, le Conseil avait effectivement décidé, sur proposition de la Commission, de l'insertion, à l'annexe II, des produits qui forment l'objet du règlement n° 7 bis, ainsi qu'il résulte du texte même du règlement — qui porte la date du 18 décembre 1959 — tel qu'il a été publié au Journal officiel ;

que la validité de ce règlement n'est pas affectée par la circonstance que cette publication, intervenue le 30 janvier 1961, n'a eu lieu qu'après l'expiration de ce délai, cette tardiveté ne pouvant avoir une incidence que sur la date à partir de laquelle le règlement a pu être appliqué ou produire ses effets ;

7 que, dans le présent contexte, la Cour n'a pas à examiner la compatibilité avec les principes généraux du droit de la disposition de l'article 2, alinéa 1, du règlement, aux termes duquel celui-ci serait « entré en vigueur » à une date antérieure à celle de sa publication, cette question n'ayant pas été soulevée par le juge national ;

8 que l'examen de la première question n'a, dès lors, pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement du Conseil n° 7 bis ;

Sur la deuxième question

9 Attendu que, par la deuxième question, il est demandé si le Conseil pouvait ajouter l'alcool éthylique à ladite liste sans tenir compte de la teneur en alcool ;

10 attendu que le juge national, considérant que seuls pouvaient être ajoutés à la liste les produits répondant à la définition des produits agricoles donnée au premier paragraphe de l'article 38, met en doute que l'alcool éthylique puisse entrer dans cette définition, du fait que les alcools de moins de 80° seraient, en réalité, soumis après leur distillation à une transformation supplémentaire, par dilution aqueuse ;

11 attendu que les deux gouvernements intervenants contestent que le Conseil ait eu, dans quelque hypothèse que ce soit, agissant dans le cadre de l'article 38, paragraphe 3, la possibilité d'ajouter l'alcool à la liste en question ;

qu'ils soutiennent que la compétence du Conseil serait limitée par la définition des produits agricoles donnée au premier paragraphe de l'article 38, sans qu'il soit permis, pour interpréter la notion de « produits de première transformation » y figurant, de prendre exemple sur l'énumération des produits faite dans l'annexe II par les auteurs du traité ;

qu'ils suggèrent que la notion de première transformation soit interprétée comme limitée à une seule opération à partir de la matière première ;

12 attendu que, selon la définition de l'article 38, paragraphe 1, les produits agricoles sont « les produits du sol, de l'élevage et de la pêcherie, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits » ;

que le paragraphe 3 de cet article dispose que les produits qui sont soumis aux dispositions des articles 39 à 46 sont énumérés à la liste qui fait l'objet de l'annexe II du traité ;

que dans cette liste figurent, non seulement les principaux produits agricoles, mais aussi un certain nombre de denrées alimentaires dont l'éloignement industrie du produit agricole de base excède le stade de première transformation entendu dans un sens restrictif ;

que l'élément commun à ces produits réside dans l'interdépendance économique étroite entre eux et les produits de base, de sorte qu'il ne serait pas justifié d'appliquer aux produits de base le régime agricole, tandis qu'on appliquerait aux produits transformés les règles générales du traité ;

13 que la définition des produits agricoles, placée en tête du titre consacré à l'agriculture, serait dépourvue de sens pratique si elle ne devait pas être interprétée, en ce qui concerne le pouvoir du Conseil de combler les lacunes dont il est question à l'article 38, paragraphe 3, à la lumière des buts de la politique

agricole commune et en se référant aux produits que les auteurs du traité ont considérés comme devant faire l'objet de celle-ci ;

que la notion de « produits de première transformation qui sont en rapport direct » avec les produits de base, doit dès lors être interprétée comme impliquant une interdépendance économique manifeste entre les produits de base et les produits issus d'un processus productif, indépendamment du nombre d'opérations que celui-ci comporte ;

que sont donc exclus les produits de transformation qui ont subi un processus productif dont le coût est tel que le prix des matières premières agricoles de base devient un coût tout à fait marginal ;

14 que rien ne permet de considérer que l'alcool éthylique rentre dans cette catégorie ;

que le nombre d'opérations nécessaires pour obtenir les produits transformés n'étant pas le critère déterminant de leur qualification en tant que produits de première transformation, la dilution aqueuse de l'alcool éthylique après distillation n'affecte pas sa qualification ;

15 que, dès lors, le fait que le Conseil ait ajouté l'alcool éthylique à la liste de l'annexe II, sans tenir compte de la teneur en alcool, n'affecte pas la validité du règlement 7 bis ;

Sur la troisième question

16 Attendu que, par la troisième question, il est demandé comment distinguer les uns des autres les produits énumérés aux sous-positions tarifaires 22.09-A-II et 22.09-C-V-b ;

17 attendu que la position 22.09 de la Nomenclature de Bruxelles couvre à la fois les alcools éthyliques non dénaturés de moins de 80° et les eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, quel que soit leur degré alcoolique ;

que, dans le Tarif douanier commun, cette position est subdivisée en 22.09-A, alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°, et 22.09-C-I à V, boissons spiritueuses ;

18 attendu que, dans l'intérêt de la sécurité du droit et de l'activité administrative, ce sont les caractéristiques et les propriétés objectives des produits qui, en règle générale, fournissent le critère décisif de leur classement dans le Tarif douanier commun ;

qu'en l'absence, à l'époque litigieuse, de Notes explicatives communautaires en la matière, les notes prévues par la Convention de Bruxelles sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans le Tarif douanier font autorité en tant que moyen valable d'interprétation des positions communes ;

que dans ces notes, il est précisé que la position 22.09 comprend « l'alcool éthylique non dénaturé, rectifié ou non, titrant moins de 80° . . . qu'il soit destiné à la consommation humaine ou à des usages industriels » . . . et « se distingue des « boissons spiritueuses » par le fait qu'il est dénué de tout principe aromatique » ;

que les sous-positions 22.09-C-I à V du Tarif douanier commun se subdivisent selon les boissons-types connues dans le commerce, dont la sous-position 22.09-C-V constitue une sous-position résiduaire ;

19 que, dès lors, l'alcool éthylique de la sous-position 22.09-A se distingue des produits relevant de la sous-position 22.09-C-V par la présence dans ces derniers de principes aromatiques ou de propriétés gustatives typiques ;

Sur les dépens

20 Attendu que les frais exposés par le gouvernement d'Irlande et le gouvernement du Royaume-Uni, par le Conseil et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesfinanzhof par ordonnance du 16 octobre 1973, dit pour droit :

1) **L'examen des questions posées n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement CEE n° 7 bis/59 du Conseil ;**

2) **L'alcool éthylique de la sous-position 22.09-A-II du Tarif douanier commun se distingue des produits relevant de la sous-position 22.09-C-V-b du Tarif douanier commun par la présence dans ces derniers de principes aromatiques ou de propriétés gustatives typiques.**

Lecourt Donner Sørensen Monaco Mertens de Wilmars
Pescatore Kutscher Ó Dálaigh Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 29 mai 1974.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

## CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. ALBERTO TRABUCCHI, PRÉSENTÉES LE 30 AVRIL 1974 [1]

*Monsieur le Président,*
*Messieurs les Juges,*

1. La présente procédure a pour origine un litige portant sur la classification douanière d'un lot d'un produit alcoolisé importé de Belgique en république fédérale d'Allemagne en septembre 1968. Il s'agit d'eau-de-vie distillée à base d'alcool de mélasse qui, lors des analyses, s'est révélé parfaitement neutre et chimiquement pur et qui a par conséquent été classé sous la position tarifaire n° 22.09-A-II comme alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°. Antérieurement aux analyses, le produit avait été classé sous la position 22.09-C-V-b comprenant les boissons spiritueuses. Classé

1 — Traduit de l'italien.